

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société GURDEBEKE - commune de LIHONS Prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01 juillet 2018) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 autorisant la société GURDEBEKE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 22 mai 2020 par la société GURDEBEKE, concernant une nouvelle plateforme de tri de déchets, complété le 06 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2021 à la connaissance du demandeur, en vue de lui permettre de formuler d'éventuelles observations dans le délai de quinze jours ;
- Vu les observations de l'exploitant par courrier parvenu le 8 février 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté modifié porté le 8 avril 2021 à la connaissance du demandeur, en vue de lui permettre de formuler d'éventuelles observations dans le délai de quinze jours ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté modifié, précisée par courriel du 22 avril 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à encadrer le fonctionnement de ces nouvelles activités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot, 60400 NOYON, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LIHONS, une installation de stockage de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 90 000 t/an, comprenant 10 alvéoles Capacité totale de stockage : <ul style="list-style-type: none">• en masse : 990 000 tonnes• en volume : 950 000 m³	990 000 t	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2) Installation de stockage de déchets non dangereux	Centre de stockage de déchets non dangereux d'une capacité de 90 000 t/an, comprenant 10 alvéoles	90 000 t/an	A
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Unité d'évaporation naturelle accélérée	3 400 kW	E

Rubrique	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B- Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Une chaudière biogaz de 1 MWth Une chaudière biogaz de 2,7 Mwth</p>	3,7 MW	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...].</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	6 bennes de 30 m ³	Capacité maximale sur le site : 180 m ³	D
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...].</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	5 bennes de 30 m ³ 100 m ³ en attente de traitement	Capacité maximale sur le site : 250 m ³	DC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...].	Surface d'entreposage de métaux de 90 m ²	90 m ²	NC
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Capacité maximale sur le site : 30 m ³	30 m ³	NC
4734	Stockage de carburants ou de produits pétroliers manufacturés en réservoirs manufacturés	1 cuve de gazole non routier enterrée double enveloppe de 6 m ³	6 m ³	NC

Rubrique	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes	Capacité totale	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Groupe électrogène fonctionnant au fioul de puissance 54 kW	0,054 MW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	1 atelier-garage	208 m ²	NC
1435	Station-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	1 cuve de distribution de gazole non routier pour les engins du site avec un volume annuel distribué de 120 m ³	24 m ³ de capacité totale équivalente	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVELLES ACTIVITES

Les dispositions du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les installations relevant des rubriques 2714-2 et 2716-2 respectent l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – NATURE DES DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 8.1.2.3 : Admission d'une fraction de déchets valorisables en mélange

L'exploitant est autorisé à titre exceptionnel, à accepter des chargements comprenant des déchets ultimes et valorisables en mélange, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- il rédige et met en œuvre une procédure d'admission des déchets afin d'effectuer un refus des déchets non ultimes émanant d'un même producteur à l'issue d'un nombre de constatations de non-conformité qu'il lui revient de fixer et de justifier ;
- le producteur du déchet lui remet une attestation justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, qu'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique a bien été réalisée.

Après s'être assuré que ces dispositions sont respectées, l'exploitant procède au tri de la fraction valorisable avant enfouissement de la fraction ultime.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lihons et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lihons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Lihons et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ou autorité locale ayant été consulté.
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de Lihons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gurdebeke.

Amiens, le **15 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA